

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MF PRODUCTIONS

Rue Berthelot
ZI La Maine
76150 Maromme

Références : UDRD-2026-04-T-177
Code AIOT : 0005801515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement MF PRODUCTIONS implanté Rue Berthelot Z.I. La Maine 76150 Maromme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour but de suivre les demandes adressées à l'exploitant suite à la visite du 15/05/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MF PRODUCTIONS
- Rue Berthelot Z.I. La Maine 76150 Maromme
- Code AIOT : 0005801515
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce des activités de fabrication et de conditionnement de produits de parfumerie alcoolique et de cosmétique. Les activités sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2023. L'établissement est notamment classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 (stockage et emploi de liquides inflammables).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 06/03/2008, article 7.6.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Matrice MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	PDI	AP Complémentaire du 10/01/2023, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Rétention incendie	Arrêté Préfectoral du 06/03/2008, article 7.6.6.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Emulseurs sans PFAS	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté plusieurs des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 ainsi que de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2023 concernant les moyens en eau d'extinction incendie et la rétention des eaux polluées en cas d'incendie.

Aussi, face à cette situation d'irrégularité et compte tenu de la nature inflammable des produits stockés, l'inspection propose à M. le préfet de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MF PRODUCTIONS de respecter les prescriptions suivantes d'afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2023 **sous 2 mois**. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant remet son Plan de Défense Incendie (PDI) validé par le SDIS et prenant en compte les derniers aménagements.
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2023 **sous 1 mois**. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet un devis signé avec une décision sur la solution définitive permettant le respect de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008.
- l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 **sous 6 mois**. L'exploitant veillera à ce que son établissement soit doté de moyens adaptés aux risques à défendre en s'assurant de l'adéquation entre les besoins en eau contre l'incendie et les moyens en eau disponibles sur le site. Cette prescription sera réputée satisfaite lorsque l'exploitant transmettra une preuve à l'inspection qu'il dispose d'une réserve d'eau suffisante pour répondre au besoin établi par le document D9 soit 390 m³/h pendant deux heures.
- l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008, sous 6 mois, en disposant d'une solution permettant de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2008, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Prescription contrôlée : L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, extincteurs et robinets incendie armés pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.
Constats : Dans le cadre de l'actualisation de l'étude de dangers, les documents D9/D9A ont été transmis à l'inspection des installations classées le 19 mai 2025. Les calculs des besoins en eau pour Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) y montrent un débit requis de 390 m ³ /h. L'étude conclut notamment que : "les moyens de protection incendie à disposition de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) actuellement disponible pour le site MF Production de Maromme sont définis comme suffisants, sous réserve de la réalisation d'essais d'utilisation simultanée des trois poteaux incendie disponibles à distance raisonnable du risque (soit moins de 100 m)." La

possibilité que les 3 poteaux puissent délivrer chacun 130 m³/h en même temps est une hypothèse basée sur un calcul théorique entre débit et pression. C'est pourquoi l'inspection avait demandé dans le rapport de visite du 22/07/2025 relatif à l'instruction de l'étude de dangers de réaliser des essais d'utilisation simultanée des trois poteaux incendie disponibles afin de s'assurer de la disponibilité de moyens en eau suffisants.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas obtenir de réponse de la part de la métropole afin d'obtenir un essai simultané des 3 poteaux incendies sur cette zone. De plus, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a indiqué que la métropole ne réalisait pas de test simultané des poteaux incendie. Aussi, en l'absence de réponse pouvant démontrer que les poteaux puissent assurer un débit suffisant pour faire face aux besoins, l'exploitant ne dispose vraisemblablement et raisonnablement pour l'instant que d'un poteau incendie (60 m³/h), une réserve de 50 m³ sur site et 3 m³ d'émulseur destiné à l'extinction du chais. L'exploitant n'est pas en capacité de justifier qu'il bénéficie des moyens en eau suffisants.

Il revient donc à MF Production de **mettre en adéquation les moyens en eau disponibles pour la lutte contre l'incendie et la donnée obtenue par le calcul D9, soit 390 m³/h pendant deux heures. Il s'agit d'un non respect de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 06/03/2008. Par conséquent, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 7.6.1 de son arrêté préfectoral du 06/03/2008 (soit en démontrant que les poteaux incendies suffisent à couvrir les besoins en fonctionnement simultané, soit en disposant d'une réserve d'eau interne permettant de couvrir ces mêmes besoins).**

De plus, il apparaît que le site voisin, MF PRODUCTION ENTREPÔT, situé de l'autre côté de la route et appartenant au même exploitant (site relevant de la déclaration ICPE) ne dispose pas non plus de moyens en eau suffisants: il nécessite 600 m³/h pendant 2 heures selon le calcul D9 et ne bénéficie aujourd'hui que d'un seul poteau incendie à proximité de son établissement capable de délivrer 60 m³/h (sous réserve de pouvoir attester du débit de celui-ci).

Par ailleurs, le SDIS dans un courriel du 3 février transmis à l'exploitant et à l'inspection, indique que de par la proximité qui existe entre ces deux sites, les besoins hydrauliques peuvent être "mutualisés". Cela signifie que l'installation d'une réserve d'eau sur un des sites pourrait bénéficier au second.

Aussi, si l'exploitant installe une seule réserve d'eau pour les deux sites, afin de respecter les besoins en eau de la DECI, elle devra lui permettre de couvrir le besoin majorant des deux sites (soit celui du site MF PRODUCTION ENTREPÔT de 600 m³/h pendant 2 heures).

L'exploitant a donc évoqué en ce sens, et suite à la visite du SDIS, la possibilité d'installer des bâches souples afin de bénéficier de réserves d'eau internes suffisantes. L'exploitant a indiqué que la localisation la plus adéquate pour l'installation des bâches serait le terrain du site MF PRODUCTION ENTREPÔT. Celui-ci a proposé de transmettre à l'inspection un devis signé avec une décision sur la solution définitive pour le 8 mai 2026.

En attendant de se mettre en conformité, l'exploitant a proposé comme mesure compensatoire d'interdire la charge des batteries de chariots en dehors des heures ouvrées. Par ailleurs, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter le jour de la visite les rapports Q18 et Q19 de vérification des installations électriques. Le contrôle de vérification électrique effectué aux mêmes dates (du 23/09/2025 au 24/09/2025) présente plusieurs observations et notamment 5 qui

concernent principalement les éclairages de sécurité du dépôt 2. Cependant, malgré les observations effectuées, le rapport Q18 indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. Le rapport Q19 conclut quant à lui à l'absence d'échauffement anormal sur les installations et indique que l'installation est correctement maintenue. Cependant, il est préconisé de faire procéder à un contrôle ultrasonore sur les cellules Haute Tension, de faire procéder à un dépoussiérage des installations et de faire procéder à une analyse du diélectrique du transformateur haute tension.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1 :</u> L'exploitant transmettra d'ici <u>un mois</u> un devis signé avec plan d'actions et calendrier permettant le retour à la conformité concernant la disponibilité des moyens en eau d'extinction requis. <u>Demande n°2 :</u> Il procédera <u>sous deux mois</u> à la remise en conformité de ses installations électriques et à la mise en œuvre des préconisations du rapport Q19. <u>Demande n° 3 :</u> L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de disposer <u>sous 6 mois</u> d'une ressource en eau suffisante de manière à pouvoir couvrir le besoin de 390 m³/h pendant deux heures démontré par le document D9, afin de permettre le respect de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 06/03/2008. Il conditionnera, comme évoqué lors de la visite et ce jusqu'au respect de la prescription, la charge des batteries de chariots à la présence du personnel dans les locaux (pendant les heures ouvrées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Matrice MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2025
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à

autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 19/09/2025, la confirmation que l'installation d'un mur coupe feu deux heures (REI 120) sur la façade Sud-Ouest du Dépôt 2, seul, ne permet pas d'éviter que les effets létaux d'un incendie touchent le bâtiment voisin. C'est pourquoi deux nouvelles modélisations ont été demandées par l'exploitant à son bureau d'étude : une première couplant le mur REI 120 et la réduction du stockage et une seconde avec la construction d'un mur coupe feu trois heures (REI 180).

Le 10/12/2025, l'exploitant a transmis le résultat avec le calcul détaillé pour ces deux nouvelles modélisations. La modélisation avec le mur REI 180 ne permet toujours pas de protéger le bâtiment voisin Nutriset des effets létaux. En revanche, la modélisation combinant stockage réduit et mur REI 120 le permettrait. C'est pourquoi, l'exploitant a confirmé dans ce même courriel la mise en œuvre de cette deuxième option, c'est à dire conserver le stockage en l'état actuel avec absence de matière combustible sur le rayonnage à proximité du mur coté Nutriset, et construire un mur REI 120. L'exploitant indiquait aussi par ce courriel que le bureau d'étude avait mis beaucoup de temps pour élaborer le cahier des charges techniques particulières (CCTP). Les entreprises risquaient également de mettre un certain temps à transmettre leur devis. Dans ce contexte, il estimait pouvoir transmettre un devis signé et un bon de commande pour la fin de mois de janvier 2026 et estimait la fin des travaux au 30 juin 2026.

Le jour de la visite, l'exploitant indique avoir reçu des devis, il manquait néanmoins encore les devis concernant les deux portes coupe-feu à prévoir sur ce même mur. Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que le rack de stockage, côté Nutriset, du Dépôt 2, était démantelé. Seules une trentaine de palette en bois, vides, étaient encore présentes le long du mur.

Le 09/03/2025, l'exploitant a indiqué par courriel que les derniers devis devaient arriver d'ici le 20 mars 2026. L'étude des devis et le passage de commande serait alors réalisé sous quinze jours.

La mise en œuvre de ces mesures permettra donc de s'assurer que la matrice MMR du site, issue de l'étude de dangers, ne comporte aucun phénomène dangereux en case "NON", et donc que la situation de l'établissement vis-à-vis du risque accidentel est acceptable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le bon de commande signé relatif à la réalisation du mur coupe-feu en partie Sud-Ouest du Dépôt 2, sous 15 jours, pour une réalisation des travaux (édification du mur REI 120 et portes coupe-feu) avant le 30 juin 2026. La zone de stockage condamnée côté Nutriset doit faire l'objet d'une matérialisation visuelle afin de garantir durablement l'absence de matières combustibles dans la zone banalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : PDI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de Défense Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2025
Prescription contrôlée : Tenant compte de l'actualisation de l'étude de dangers du site, l'exploitant élabore, avant le 1er janvier 2024, une stratégie de lutte contre l'incendie pour assurer la détection et l'extinction de chaque zone de l'établissement. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tel que défini au point 14.I de l'annexe X de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. Le plan de défense incendie fait l'objet d'une validation par les services du SDIS 76 et par l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a reçu le SDIS le 3 février 2026 afin de lui présenter sa fiche FIRE (Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise) ainsi que son Plan de Défense Incendie (PDI). Suite à sa visite le SDIS a notamment fait remarquer : -l'inadéquation entre besoins et moyens en eau d'extinction incendie (cf. point de contrôle 1) -qu'un numéro d'astreinte lui a bien été communiqué, cependant, il serait préférable de faire parvenir des numéros en redondance de manière à ne pas avoir un seul numéro à joindre en cas de problème -qu'il serait souhaitable d'envisager un système permettant d'ouvrir le portail à distance en cas d'intervention des secours (un dispositif complété d'un digicode à donner lors de l'appel aux secours ainsi qu'une clé pompier permettant de débrayer le portail en cas de défaillance. Par courriel du 09/03/2026, l'exploitant indique que, suite aux remarques émises par le SDIS, les documents ont été mis à jour. Toutefois, l'inspection note que ces documents devront prendre en compte les prochains aménagements prévus pour les moyens en eau (cf points de contrôle n°1 et 2) ainsi que pour la rétention incendie (cf point de contrôle n°4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°5 :</u> L'exploitant fera parvenir son plan de défense incendie à l'inspection <u>sous 2 mois</u>.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rétention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2008, article 7.6.6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2025

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 680m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Constats :

Pour rappel, le 19/05/25, l'exploitant a transmis à l'inspection son étude D9A, il y est mentionné en conclusion : *"Considérant les volumes de rétention calculés par la méthodologie D9A, la rétention des eaux d'extinction dans leur totalité est envisageable sur le site et nécessite un certains nombres d'aménagements (barrière anti-pollution, obturation des réseaux, installation de clapets pare-flamme sur les réseaux de récupération des eaux pluviales)."*

Il convient de préciser que la D9A calcule un besoin de rétention maximal de 815 m³. L'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral de 2008 devra être mis à jour à l'occasion d'un prochaine modification des prescriptions du site.

En effet, ce même document précise, conformément au guide D9/D9A, avoir déterminé des surfaces de référence délimitées soit par des murs coupe-feu, soit par un espace libre de tout encombrement et non couvert de 10 mètres minimum. Les locaux ont donc été regroupés selon 4 zones, puis un volume d'extinction et un volume de rétention a été calculé pour chacune de ces zones :

	Calcul D9 (m³/h)	Calcul D9A (m³)
Zone 1 (Atelier 1)	150	410
Zone 2 (Atelier 2, atelier de maintenance)	360	757
Zone 3 (Dépôt 2)	390	815

Zone 4 (Locaux sociaux)	90	191
-------------------------	----	-----

Le dépôt 2 est donc la zone nécessitant le dimensionnement de rétention le plus important. L'exploitant ne dispose pas à ce stade de la rétention suffisante afin de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (une rétention interne estimée par l'exploitant à 215 m³ dans le dépôt 2 ainsi qu'une rétention extérieure de 301 m³ pour un volume requis de 815 m³).

L'exploitant a informé l'inspection, par courriel du 19/09/2025, qu'il écartait la possibilité de mutualiser les rétentions sur le terrain situé en face (MF PRODUCTION ENTREPÔT).

Par courriel du 10/12/2025, l'exploitant a transmis les devis pour la réalisation d'études topographiques pour déterminer les bassins versants du site en établissant le sens d'écoulement des diverses zones du site afin qu'il s'assure que toutes les zones se dirigent bien vers la rétention extérieure existante. Ces études devront également permettre de proposer des solutions techniques possibles pour la récupération des eaux incendies non confinées par le système en place.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que :

- la rétention interne sur le dépôt 2 n'a pas encore été agrandie, mais il estime qu'elle pourra contenir jusqu'à 620 m³ (une rétention estimée par l'exploitant de 215 m³ est déjà existante mais elle est vouée à disparaître pour cause de facilité logistique, les ralentisseurs abîmant les chariots élévateurs)
- Confirme que la rétention actuelle (tubes souterrains au Nord du site) peut contenir 301 m³.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra également bien s'assurer qu'en cas d'incendie sur une autre zone que le dépôt 2, la rétention disponible puisse également lui permettre de retenir les eaux d'extinction.

Il revient donc à MF Production de **mettre en adéquation le volume de rétention présent sur site pour les eaux polluées suite à un incendie et la donnée obtenue par le calcul D9A**. Il s'agit d'un non respect de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 06/03/2008. Par conséquent, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 7.6.6.1 de son arrêté préfectoral du 06/03/2008. Cette prescription sera réputée respectée si l'exploitant démontre que les aménagements réalisés sur son site peuvent recueillir l'ensemble des eaux d'un sinistre dont le volume est défini par le calcul D9A.

Par courriel du 09/03/2026, l'exploitant a transmis le bon de commande pour la réalisation des études complètes des eaux incendies (plans topographiques pour vérifier le sens d'écoulement vers les tubes de rétention et, si nécessaire, une étude pour la récupération des eaux restantes). Le bureau d'étude a transmis par la même occasion un rétroplanning prévisionnel pour l'étude de confinement et prévoit de restituer une étude en version finalisée et validée en semaine 21. L'exploitant indique par ailleurs que les barrières étanches permettant le confinement des eaux dans le magasin 2 ont été commandées, les travaux pourront débuter en semaine 17.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 :

L'exploitant transmet sous un mois un plan de la rétention interne projetée pour le magasin 2 mentionnant l'ensemble des aménagements, le calcul du volume contenu ainsi que la procédure permettant la mise en rétention.

Demande n°7 :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de disposer sous 6 mois des moyens de confiner les eaux d'extinction incendie résultant de chacun des scénarios présentés dans l'étude D9A.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Emulseurs sans PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, efficacité moyens de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2025

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions

et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Par courriel du 19/09/2025, l'exploitant apporte une rectification par rapport à ses déclarations lors de la visite de mai 2025 : l'émulseur utilisé est bien un émulseur avec PFAS. Il s'agit du FILMOPOL6 dont l'exploitant a joint la FDS. L'inspection lui avait alors rappelé qu'un courrier lui avait été adressé le 25 avril 2025 concernant les restrictions/interdictions des émulseurs contenant des PFAS et actions à mener lors de leur remplacement. Ce courrier rappelait notamment, en annexe 1, les restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS. Dans ce contexte, il avait été demandé à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de ces restrictions et si les PFAS contenus dans son émulseur faisaient l'objet d'une restriction/interdiction d'utilisation. L'exploitant devait faire le point avec son fournisseur et faire part de ces avancées à l'inspection quant à un moyen de substitution s'il s'avérait nécessaire.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir envoyé un échantillon de son émulseur à un laboratoire spécialisé afin de déterminer si les PFAS présents faisaient déjà l'objet d'une interdiction (comme prévu par le courrier de la DREAL).

Par courriel du 09/03/2026, l'exploitant a indiqué que les échantillons pour l'analyse ont été réceptionnés par le laboratoire le 25/02/2026. Les résultats étaient attendus sous quinze jours. Il a transmis, par ailleurs, le devis signé, le bon de commande et l'accusé de réception des échantillons.

Conformément à ce qui a été transmis par courrier du 25 avril 2025, il appartiendra à l'exploitant, pour les substances dont l'interdiction a été décidée mais n'est pas encore entrée en vigueur, d'établir un plan d'actions afin de substituer les émulseurs concernés et les éliminer à la date prévue en annexe 1 de ce même courrier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 :

L'exploitant transmet sous 2 mois son plan d'actions avec un planning afin de substituer l'émulseur si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois